



**Commune d'Audresselles**



**CONSEIL MUNICIPAL**

**3 octobre 2022**



**Salle de la Mairie  
A 18 heures 30**

**PROCES VERBAL DU 3/10/2022**

**de**

**Secrétaire de séance : M. CHIKAOUI Raouti**

- CONSEIL MUNICIPAL 3 octobre 2022

**PRESENTS : 11**

-	M. BENOIT Antoine	
	<b><i>Maire</i></b>	
	M.RINGO Xavier	
	M. CHIKAOUI Raouti	
	Mme LEFILLIATRE Graziella donne procuration à M. BENOIT Antoine	
	M. TERNISIEN Franck donne procuration à M. RINGO Xavier	
	<b><i>Adjoint au Maire</i></b>	
	Mme BAILLET Elisabeth donne procuration à M. MARKIEWICZ Fabien	
	Mme COULANGE Isabelle	
	M. DELAHAYE Bernard donne procuration à M. GUERRIN Patrice	
	Mme EVRARD Christelle	
	Mme FASQUEL Sandrine	
	M. GUERRIN Patrice	
	M.HUGON Olivier	
	M. MARKIEWICZ Fabien	
	Mme PAILHÉ Déborah	
	Mme POULTIER Lauriane	
-	<b><i>Conseillers Municipaux</i></b>	
-	<b><u>PROCURATIONS</u> : 4</b>	
	<b><u>ABSENTS EXCUSÉS</u> : 4</b>	
	<b><u>ABSENTS NON-EXCUSÉS</u> : 0</b>	
	<b><u>SECRETARE</u> : M. CHIKAOUI Raouti</b>	

# SOMMAIRE

## PROCES VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

Pas de commentaire particulier sur le procès-verbal de la réunion précédente.

- 1) **DÉLIBÉRATION – CONVENTION AVEC LE CDG 62 - PROJET « ACTES »**
- 2) **CONVENTION AVEC LE CDG 62 – RGPD Règlement Général Européen sur le Protection des Données**
- 3) **CONVENTION TRIPARTIE – « Pack Marie Connectée »**
- 4) **DÉCISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET ANNEXE**
- 5) **SOLLICITATION SUBVENTION FARDA POUR LA RUE DES MARGATS**
- 6) **CREATION D’UN POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**
- 7) **ALIGNEMENT – RUE ALEXANDRE GUILMANT – PARCELLE AC N°8**

## 1) CONVENTION AVEC LE CDG 62 - PROJET « ACTES »

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité

Ainsi, le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Après avoir apporté les précisions sur la convention jointe à la convocation, il invite le conseil à en délibérer.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Décider de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;
- Donne son accord pour que le Maire engage toutes les démarches y afférentes
- Autorise le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

**Vu** le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales

**Vu** le Décret n°875-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n]84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale

**Vu** l'alinéa 3 des articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

**Considérant** que dans le cadre de mise en place de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité, le CDG62 dans sa politique d'accompagnement des collectivités territoriales du Pas-de-Calais souhaite aider ces dernière dans la mise en place du transfert des actes administratifs au contrôle de légalité.

**Considérant** que les certificats nécessaires sont déjà acquis par la commune.

**Considérant** que cette prestation est facultative pour le CDG62, c'est pour cette raison que ce dernier procède par conventionnement.

## **APRES AVOIR ENTENDU SON RAPPORTEUR**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;

**ARTICLE 2 : DONNE** son accord pour que le Maire engage toutes les démarches y afférentes

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier

**ARTICLE 4 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	15
- Vote défavorable	0
- Abstention	0

Pas d'observation particulière.

## 2) **CONVENTION AVEC LE CDG62 – RGPD Règlement Général Européen sur le Protection des Données**

Le Maire rappelle que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 14 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données personnelles. Son application en droit français a été adoptée par les députés le 13 février 2018.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer à compter du 25 mai 2018.

Ce texte intègre une nouvelle approche : « l'accountability », c'est-à-dire la responsabilisation des acteurs. Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

Il en découle l'obligation :

- De nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- D'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- De mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- De tenir à jour un registre des traitements (détaillé).

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données personnelles soit prise en compte (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment :

- Que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- Qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes.

Cette mise en conformité va générer de fortes charges de travail ainsi qu'un coût conséquent, selon les devis recueillis. En outre les collectivités ne disposent pas toutes des moyens tant financiers qu'humains, nécessaires à ces travaux.

La mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés. Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Pas-de-Calais propose de mutualiser ses ressources ainsi que son Délégué à la Protection des Données.

Le Conseil d'Administration du CDG62 a accepté le principe de cette mutualisation par délibération du 11 juillet 2018.

Le projet de convention, est joint en annexe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire :

- à signer la convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous actes afférents à ce projet,

## **APRES AVOIR ENTENDU SON RAPPORTEUR**

**ARTICLE 1 :** **AUTORISE** M le Maire à signer la convention.

**ARTICLE 2 :** **AUTORISE** la mise à disposition du CDG62 des ressources matérielles et humaines nécessaires à cet accompagnement.

**ARTICLE 3 :** **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

## **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	<b>15</b>
- Vote défavorable	<b>0</b>
- Abstention	<b>0</b>

Raouti Chikaoui précise que « DPO » (Data Protection Officer) dans les entreprises, est également un terme utilisé signifiant la même chose que le D.P.D. (délégué à la protection des données). Le délégué nommé doit en règle générale avoir une expertise juridique et technique pointue, en matière de protection des données personnelles. La CNIL déconseille également aux conseillers municipaux d'assurer cette fonction pour des risques évidents de conflits d'intérêts ».

### 3) CONVENTION TRIPARTIE – « Pack Marie Connectée »

Le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique (La fibre Numérique 59/62) développe une offre de services à destination des collectivités du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que de leurs établissements publics, dans le cadre de ses compétences en matière de Numérique. Ces services privilégient le recours au réseau public de fibre optique que le Syndicat mixte a déployé et que les EPCI ont contribué à financer, car il permet le développement d'infrastructures de qualité, sécurisées et pérennes. Pour ce faire le Syndicat mixte s'est constitué en centrale d'achats en janvier 2022, qui pourra intervenir en tant que grossiste ou intermédiaire, et qui prévoit d'offrir des services, prestations et fournitures dans les domaines suivants :

- Services numériques essentiels pour les collectivités (« Pack Mairie Connectée »),
- Prestations de vidéo-protection,
- Services de télécommunications et communications électroniques.

Le Syndicat mixte a par ailleurs lancé l'expérimentation d'un réseau public LoRa pour l'Internet des Objets.

De son côté la commune d'Audresselles doit faire face à la nécessaire dématérialisation de l'action publique, dans ses relations avec les citoyens, les administrations et les autres collectivités. Pour ce faire elle souhaite bénéficier de services et de matériels adaptés à ses besoins, dont l'offre « Pack Mairie Connectée » pourrait constituer le fondement idéal.

L'adhésion à la centrale d'achats du Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique permettra de bénéficier de ces services, prestations et fournitures sans avoir à lancer de consultation, en profitant des marchés qu'elle aura passés. L'acheteur qui a recours à une centrale d'achats est réputé avoir respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Eu égard au périmètre de la centrale d'achats, qui couvre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, l'économie d'échelle liée à la mutualisation des besoins permettra de bénéficier des meilleurs tarifs.

Le recours aux marchés de la centrale d'achats n'implique aucune exclusivité de commande auprès des fournisseurs de cette dernière. L'adhérent n'a aucune obligation de recourir aux marchés qui n'ont pas été spécifiquement conclus pour lui et à sa demande par la centrale d'achats.

Par ailleurs en ce qui concerne plus précisément le « Pack Mairie Connectée », celui-ci ne consiste pas seulement en la fourniture de matériels et de services, mais propose en outre l'intervention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale. Le Centre de gestion va accompagner les bénéficiaires dans la mise en œuvre de ces services et de ces matériels pour leur bonne appropriation et la meilleure adaptation aux besoins de la commune. De plus il est à noter que cette opération bénéficie d'un cofinancement européen, qui permet de réduire le reste à charge pour la commune.

**Vu** les articles L 2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

**Vu** la convention d'adhésion à la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59/62 ;



**Vu** le projet de convention tripartite entre la commune d'Audresselles, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais et le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique ;

**Considérant** l'intérêt que pourrait représenter le recours aux marchés passés par la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59/62 en matière de services numériques, pour l'économie des ressources de la commune en matière de passation des marchés publics, pour le bénéfice de l'expertise apportée par le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais, et pour l'amélioration des tarifs que permet la mutualisation des achats ;

## **APRES AVOIR ENTENDU SON RAPPORTEUR**

### **Le Conseil municipal**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de l'adhésion de la commune d'Audresselles à la centrale d'achats du Syndicat Mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique [au titre des prestations, services et fournitures que ladite centrale d'achats pourra offrir en matière de services numériques],

**ARTICLE 2 : APPROUVE** le projet de convention tripartite entre la commune d'Audresselles, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais et le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique, relatif à l'opération « Pack Mairie Connectée »,

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'adhésion de la commune à la centrale d'achats du Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique, et notamment la convention d'adhésion à la centrale d'achats,

**ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'opération « Pack Mairie Connectée », et notamment la convention tripartite entre la commune, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale et le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique.

**ARTICLE 5 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	15
- Vote défavorable	0
- Abstention	0

Olivier Hugon demande « s'il existe des similitudes entre les appellations « Mairie Connectée » et « Mairie en poche ». Christelle Evrard fait part « d'un risque de doublon avec le site de la Mairie ». Mr le Maire précise que « le but final sera d'utiliser l'outil proposé ». Christelle Evrard explique que « l'ordinateur laissé libre pourrait servir aux usagers pour les démarches éventuelles », Olivier Hugon indique également que « les associations pourraient aussi en bénéficier ».

#### 4) DÉCISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET ANNEXE CAMPING

Objet : flux internes budget annexe du camping ;

Il s'avère qu'il est nécessaire d'abonder les chapitres 65 charges de gestion courantes et 67 charges exceptionnelles pour faire face au paiement de charges non prévues au budget primitif. L'abondement de ces deux chapitres se fera par la réduction des montants d'inscription au chapitre 011 charges à caractère général.

#### **Le Maire informe l'assemblée :**

La mise en place d'un camping connecté a engendré des charges de gestion courantes (chapitre 65)

L'URSSAF a émis une pénalité relative à la mise à jour des déclarations (chapitre 67 : charges exceptionnelles).

Au vu des fonds disponibles sur le chapitre 011, le maire propose d'effectuer les mouvements suivants :

Chapitre 011

- Compte 6288 : - 6 000 €      Autres charges à caractères générales (chapitre 011)

Chapitre 65

- Compte 6512 : + 1 000 €      (chapitre 65)

- Compte 6518 : + 3 000 €

Chapitre 67

- Compte 6712 : + 2 000 €      (chapitre 67)

#### **Le conseil municipal,**

**ARTICLE 1 : ADOPTE** les mouvements de la présente délibération du chapitre 011 aux chapitres 65 et 67 en section de fonctionnement du budget camping

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

#### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	15
- Vote défavorable	0
- Abstention	0

Pas d'observation particulière.

## 5) SOLLICITATION SUBVENTION FARDA POUR LA RUE DES MARGATS

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'au vue de l'état de la rue des Margats, il est nécessaire que celle-ci soit refaite.

Afin de supporter les frais de réfection et d'aménagement, monsieur le maire sollicite le département via le FARDA au titre de l'Aide à la Voirie Communale.

Le plan de financement prévisible est le suivant :

<b>BUDGET PREVISIONNEL HT DE L'OPERATION (en euros)</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>Travaux</b>	<b>39 709 €</b>	<b>FARDA</b>	<b>15 000 €</b>
		<b>Fonds propres</b>	<b>24 709 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>39 709 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>39 709 €</b>

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**Considérant** qu'au vu de ce projet, la Commune est susceptible d'obtenir des subventions auprès l'aide départemental au titre de l'Aide à la Voirie Communale (FARDA)

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le maire à solliciter le département du Pas-de-Calais au titre de l'Aide à la Voirie Communale (FARDA)

**ARTICLE :2 PRECISE** que le plan de financement prévisionnel est arrêté comme suit :

<b>BUDGET PREVISIONNEL HT DE L'OPERATION (en euros)</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>Travaux</b>	<b>39 709 €</b>	<b>FARDA</b>	<b>15 000 €</b>
		<b>Fonds propres</b>	<b>24 709 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>39 709 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>39 709 €</b>

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le maire à poursuivre et à accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de ce projet et présenter le cas échéant, aux financeurs éventuels, la demande de subvention.

**ARTICLE 4 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	13
- Vote défavorable	0
- Abstentions	2

Xavier Ringo demande « des précisions sur le schéma présenté ». Mr le Maire précise « qu'il s'agit d'une demande émanant des riverains de cette rue ». Fabien Markiewicz demande « si des priorités seront à discuter ». Olivier Hugon explique « qu'il serait utile lors des distributions du bulletin municipal de recenser les rues, photos à l'appui, dont la réfection pourrait être classée par ordre de priorité ».

## 6) CREATION D'UN POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

Par délibération en date du 11 décembre 2021, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le taux des avancements de grade et a fixé à 1 le nombre de nomination possible pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité.

Lors du même conseil municipal la démarche d'entretien professionnel a été instituée ce qui permet à l'autorité territoriale d'évaluer la valeur professionnelle du fonctionnaire est de l'apprécier, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Compte tenu de ces éléments, un agent de la collectivité peut prétendre à un avancement de grade et il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services administratifs et de se prononcer sur la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet en lieu et place d'un emploi d'adjoint administratif.

L'agent se verra attribue le même indice brut et majoré dans le nouveau cadre d'emploi dans un premier temps mais verra sa carrière évoluer plus favorablement en termes de rémunération. (432/382 pour le grade d'adjoint administratif en fin de grille ; 486/420 pour le grade d'adjoint administratif principal en fin de grille.)

Considérant la nécessité d'assurer les missions afférentes à la réalisation de l'essentiel des interventions administratives de la commune,

### **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 15 décembre 2022 pour réaliser l'essentiel des interventions administratives de la commune.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'agent administratif territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

*Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :*

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 : **(2)**

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- 3-3 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3-3 3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas

échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois

- 3-3 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : grille indiciaire des adjoints administratifs

## **Le Conseil Municipal**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3 ;

**Vu** le budget,

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : ADOPTE** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

**ARTICLE 3 : DIT** que Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**ARTICLE 4 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	10
- Vote défavorable	0
- Abstentions	5

Raouti Chikaoui précise que « la date mentionnée « par délibération du 11 décembre » n'est pas la bonne ». En effet il s'agissait de la réunion de conseil du 6 décembre 2021 ». Mr le Maire fera rectifier cette confusion. Mr le Maire explique que « le travail effectué par le personnel au secrétariat va bien au-delà du simple cadre administratif relatif à leurs fonctions ». Christelle Evrard demande des précisions sur « le niveau de compétence, les diplômes requis... » Elle présente également « les particularités, différences, ou similitudes qu'il pourrait y avoir avec les personnels évoluant, par exemple, en milieu hospitalier ». Mr le Maire indique « qu'il n'y a pas d'exigences particulières concernant ces critères ». « Les demandes et examens de C.V. seront étudiés » et Mr le Maire prendra une décision. Raouti Chikaoui indique que « des tâches

qui sont habituellement confiées à Mr Thibault pourraient être reprises par notre secrétariat, ce qui aiderait à réduire progressivement l'activité de notre consultant ». Xavier Ringo mentionne le souhait « qu'une certaine équité devrait aussi être prise en compte pour ce qui concerne d'autres membres du personnel »

## 7) **ALIGNEMENT - RUE ALEXANDRE GUILMANT – M. TOUSSAINT Marc**

Vu l'article L112-1 : L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Vu l'article L112-2 : La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Vu l'article L112-3 : L'alignement individuel est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil départemental ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

Dans les agglomérations, lorsque le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté.

Vu l'article L112-4 : L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

Vu l'article L112-5

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Vu l'article L112-6 : Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

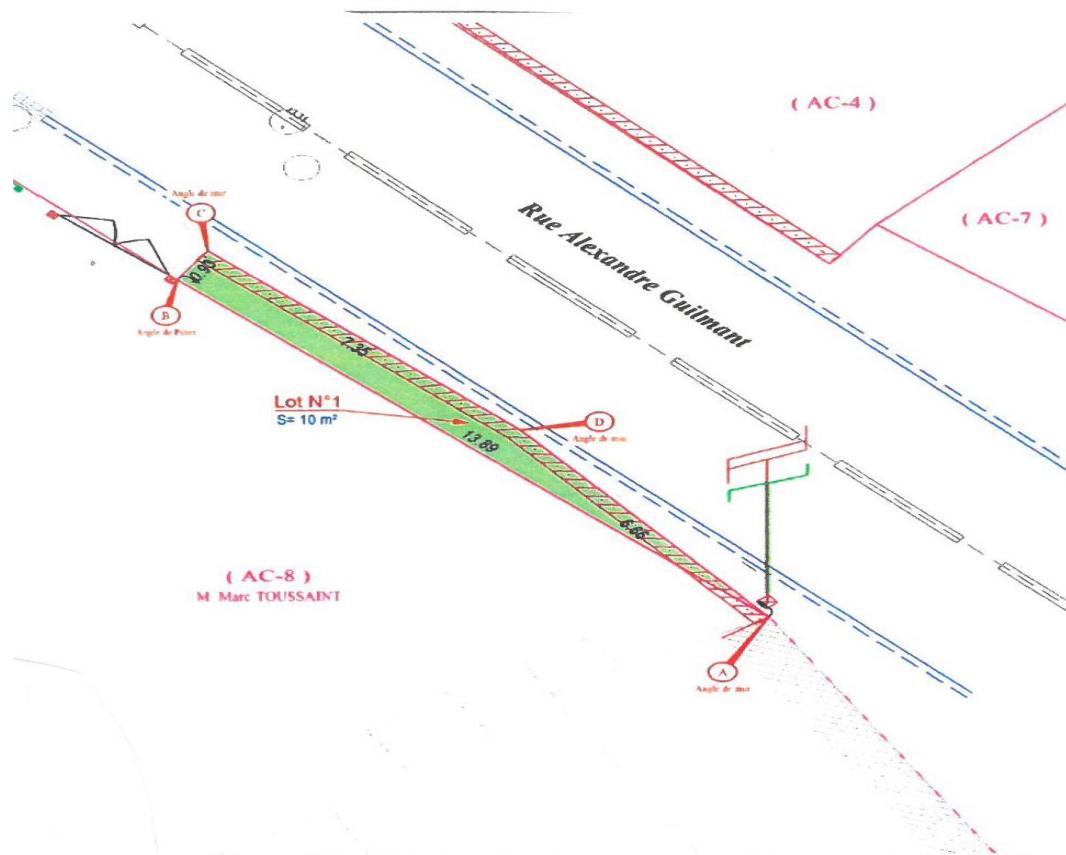
Vu l'article L112-7 : Lorsqu'une construction nouvelle est édifée en bordure du domaine public routier, l'autorité chargée de la conservation de la voie dispose des pouvoirs de vérification qui lui sont attribués par l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme.

Le Maire expose :

Le propriétaire de la maison sise au 10 rue du Mont Asie va procéder à l'abattage de la haie existante pour réaliser une construction dans son terrain. A Cette occasion, Monsieur TOUSSAINT Marc propose à la commune d'AUDRESSELLES de vendre à l'euro symbolique un morceau de terrain de 10 M2 (Parcelle AC 8) pour procéder à un alignement au niveau du trottoir rue Alexandre Guilman.

L'ensemble des frais liés à cette acquisition seront pris en charge par la commune d'AUDRESSELLES. (Géomètre, notaire..)

### Plan projet



En conséquence, je vous propose :

- D'autoriser le Maire d'acquérir le morceau de terrain de 10 m2 (Parcelle AC 8) à un euro symbolique.



- D'autoriser le Maire à signer l'acte de vente à intervenir, qu'il soit sous forme notariée ou administrative, aux conditions sus-indiquées, ainsi que tout document s'y rapportant.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- 
- - Votes favorables            15
- - Vote défavorable            0
- - Abstention                    0

Pas d'observation